

entièrement de savoir si c'est la loi anglaise ou la loi française qui doit prévaloir dans les townships quant à la propriété mobilière.

Qu'en est-il dans le fait?—J'ai déjà dit que dans le fait plusieurs considèrent la chose comme douteuse. Si la loi française existe dans les townships, il n'y a aucun doute que tout ce droit de communauté et ses conséquences y existeraient. Si les lois anglaises ont été introduites dans les townships *in toto*, au lieu d'être limitées simplement aux propriétés foncières, ce droit de communauté n'y existe pas alors.

Dans le cours des temps personne n'est-il mort *ab intestat* dans les townships, de sorte que cette question ait été amenée pour être décidée devant la cour?—Je puis bien dire que des gens sont souvent morts *ab intestat*. J'ai dit, dans ma réponse à la question précédente, que je ne suis au fait d'aucun cas où l'exception précise ait été jusqu'ici plaidée dans une cour de justice.

Ainsi on a laissée dans le fait prévaloir la loi française?—On l'a laissée souvent prévaloir, mais je connais bien des cas où les parties ont pris d'accord des arrangements au sujet de la propriété mobilière.

Qu'arriverait-il, supposant qu'une personne, propriétaire d'immeubles dans les seigneuries, vint à mourir sans testament?—Si ses immeubles étaient des biens roturiers, ils seraient également partagés entre ses enfans; si c'était des biens nobles, c'est à dire si c'était un fief ou une seigneurie, ils ne seraient pas partagés tout à fait également, mais le fils aîné aurait une part plus considérable; c'est à dire qu'il aurait les deux tiers s'il n'y avait qu'un enfant outre lui, et il en aurait la moitié s'il y avait plusieurs enfans.

Quel pouvoir une personne a-t-elle sur ses immeubles pour faire des dispositions testamentaires dans ces deux cas?—Cela dépendrait en grande partie des précautions que la personne aurait prise avant de se marier.

Supposant qu'il meure sans s'être marié?—S'il meurt sans s'être marié il peut faire ce qu'il lui plaît de tout son bien, il peut le léguer en entier; mais s'il meurt après s'être marié, le droit qu'il a sur ses biens dépend de la précaution qu'il a prise ou non d'établir son droit par contrat avant son mariage. Si dans son contrat il s'est réservé une maîtrise parfaite et entière et le pouvoir de disposer de tout son bien, en ce cas il a droit de le léguer en entier par testament. S'il n'a pas fait cette démarche, soit par manque de prudence ou par l'ignorance des sujétions dont ses biens seraient grevés faute d'avoir fait un contrat, alors il ne peut disposer d'une portion considérable de ses biens.

De quelle proportion?—Il ne pourrait disposer de ceux qui seraient sujets au douaire, qui serait de la moitié de tous les immeubles qu'il possédait au temps du mariage ou qu'il aurait acquis par héritage, ainsi que de quelques autres.

Que devient le douaire après la mort de la veuve?—Le douaire appartient alors aux enfans.

Supposant qu'il n'y en ait pas?—Alors il retourne aux parens du mari.

Supposant qu'une personne ait la maîtrise complète de ses immeubles, quel est le mode à adopter pour en transporter la propriété à une autre quand elle les a vendus?—La pratique commune est de faire dresser un acte de vente par un notaire, à peu-près de la même manière que nos actes simples, où sont détaillés les motifs et la convention; les parties le signent, et il demeure pour toujours entre les mains du notaire. Lorsqu'il se passe des contrats devant notaire, on ne donne pas généralement d'acte original aux parties, et le notaire en donne des copies certifiées; ces copies certifiées équivalent à une preuve dans les cours de justice; on les considèrent comme des documens authentiques qui prouvent par eux-mêmes, à peu-près comme les procédures d'une des cours d'Angleterre seraient réputées authentiques dans une autre des cours d'Angleterre.

Cet acte est-il enregistré dans quelque bureau public que ce soit où on puisse subsequmment avoir accès?—Non; on a beaucoup désiré des bureaux d'enregistrement, parce que sans cela il est impossible de savoir si un homme n'a pas transporté sa propriété une douzaine ou une centaine de fois auparavant.

Toutes les transactions subséquentes qui regardent le transport des immeubles doivent-elles être faites chez le même notaire qui a passé la transaction originale?—Non, il y a 250 notaires, ou environ ce nombre, dans la province du Bas-Canada, et une personne peut aller trouver celui d'entre eux qu'il lui plaira, et chacun d'eux est obligé de garder le secret sur les transactions qui ont lieu pardevant lui.

Comment

Samuel Gals,
écuyer.

13 mai 1828.